

Projet d'amélioration du réseau routier à Vaudreuil-Dorion

Recueil chronologique de documents
sur le projet Conestoga

Date	Description	Format
12mar03	Information - modifications règlement de zonage no. 1275-11 Lettre de la Ville de Vaudreuil-Dorion	(pages) papier 2 p.
15avr03	Referendum du 8 juin 2003 sur le règlement 1275-11-1 Lettre à Me Lise Roy, Greffière, Vaudreuil-Dorion	Word 1 p.
27mai03	Demande d'enquête sur campagne référendaire Lettre du Maire Boyer au ministre des affaires municipales (reçu finalement le 1er août 2005 par accès à l'information)	papier 1 p.
9juin03	Suivi de la demande d'enquête Lettre de M. Gérard Fleurent, MAMSL au Maire (reçu le 10 novembre 2004 par accès à l'information)	papier 1 p.
10juin03	Suivi de la demande d'enquête Lettre de M. Gérard Fleurent, MAMSL à M. Jean Chartier, DGÉ (reçu le 10 novembre 2004 par accès à l'information)	papier 1 p.
23juin03	Référendum du 8 juin 2003 à Vaudreuil-Dorion Lettre à M. Fernand Deschamps, Enquêteur, DGÉ	Word 3 p.
23sep03	Enquête sur le référendum du 8 juin 2003 à Vaudreuil-Dorion Lettre à Me Audrey Turmel et M. Fernand Deschamps, DGÉ	Word 2 p.
2oct03	Enquête sur le référendum du 8 juin 2003 à Vaudreuil-Dorion Lettre à Me Audrey Turmel, DGÉ	Word 1 p.
1nov03	Ombudsman municipal Lettre au ministre des Affaires municipales	Word 15 p.
3nov03	Constats d'infraction (2) Directeur général des élections (DGÉ) à Conestoga	papier 3 p.
	Articles 592 et 593 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)	Word 2 p.
11nov03	Comment agira le maire de Vaudreuil-Dorion? Communiqué de John Burcombe	Word 2 p.
19nov03	Referendum tampering alleged Article, Jane Waite, Hudson Gazette	Word 2 p.

24nov03	Plainte, pont sur la rivière Quinchien à Vaudreuil Lettre à Pêches et Océans Canada	Word 1 p.
24nov03	Situation inacceptable à Vaudreuil-Dorion Lettre 2 au ministre des Affaires municipales	Word 3 p.
18déc03	Déception à Vaudreuil-Dorion Lettre 3 au ministre des Affaires municipales	Word 1 p.
1mar04	Réponse de MAMSL aux lettres du 1nov03, du 24nov03 et du 18déc03 Lettre de M. Gérard Fleurent, MAMSL	papier 2 p.
29sep04	Manoeuvre électorale frauduleuse à Vaudreuil-Dorion? Article de Bruno Bisson, La Presse	Word 1 p.
30sep04	Poursuite en vertu de la Loi sur les élections ... Communiqué du Directeur général des élections	Word 2
30sep04	Dossier Conestoga ; La Ville se félicite d'avoir agi Communiqué de la Ville de Vaudreuil-Dorion	Word 3
30sep04	Conestoga coupable Communiqué de Maureen Burcombe, John Burcombe	Word 4
1oct04	PRESSE RELEASE Conestoga Cold Storage (Larry Laurin)	papier 1 p.
6oct04	Conestoga Cold Storage fined \$3,000 Article Erin Metcalfe, Hudson Gazette	Word 2 p.
14oct04	L'affaire Conestoga n'est pas close Communiqué de John Burcombe	Word 1 p.
2nov04	110 000 \$ pour acheter des votes Article de Bruno Bisson, La Presse	Word 3 p.
12juil05	Le dossier Conestoga Émission « Justice » de Radio-Canada TV	DVD (15 min)

Abréviations

DGÉ	Directeur général des élections
MAMSL	Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (maintenant le Ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR))

JB

20 août 2007



VILLE DE VAUDREUIL - DORION

2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, Québec J7V 7E6

Tél.: (450) 455-3371 • Télécopieur: (450) 424-8540

Le 12 mars 2003

Mme Maureen Ann Burcombe
111, rue White
Vaudreuil-Dorion (Qué) J7V 8P2

Objet: Information - modifications règlement de zonage no. 1275-11
n.d. 513.1275.11

Madame,

Par la présente, il nous fait plaisir de répondre à vos interrogations sur le projet cité en rubrique afin que celui-ci soit le plus clair possible et conforme à vos attentes.

Le 28 juin 2002, la Ville de Vaudreuil-Dorion mettait en vigueur sa nouvelle réglementation de zonage (Règlement no. 1275); ce règlement représente, en urbanisme, le regroupement des deux (2) ex-villes de Vaudreuil et Dorion. Par cette démarche, certaines zones ont changé de vocation, dont celle au bout de la rue White. Ainsi, le zonage industriel existant sur cette portion de terre (bornée par l'Autoroute 540, la Cité-des-Jeunes, la voie ferrée et près du bout de la rue White) depuis 1993 a été modifié pour permettre une zone commerciale de récréation autorisant des terrains de camping, de "caravaning"; cependant, ce genre d'activités pourrait être aussi assez perturbant pour le voisinage.

Un tracé de rue a été adopté par la Ville depuis 1992 montrant une artère se raccordant au boulevard de la Cité-des-Jeunes et rejoignant le secteur industriel existant de l'autre côté de la voie ferrée; ainsi cette rue projetée servira éventuellement à un trafic lourd à caractère commercial ou industriel.

La modification à la réglementation de zonage proposée (règlement no. 1275-11) se veut comme un retour à l'ancien zonage industriel permettant cette fois-ci, un bâtiment de quatre (4) étages. Cependant, la future zone industrielle "I1-419" s'arrêterait à 20 mètres à l'ouest de la ligne de lotissement sur le terrain de "Conestoga"; les zones actuelles "H1-420" et "H3-423" s'étendraient donc sur le terrain de "Conestoga" donnant des lots de profondeur de 50 mètres pour bâtir des bâtiments multifamiliaux comme le zonage existant le précise.

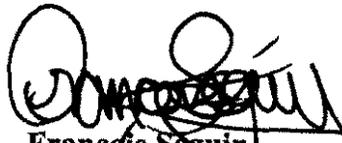
Ainsi, cette barrière physique représentée par une rangée de bâtiments agira comme premier tampon entre les zones résidentielles et industrielles. De plus, à l'intérieur de ce projet, il est proposé de construire une deuxième (2^e) zone tampon qui sera constituée d'un talus d'une hauteur variant de 3 à 3,5 mètres; ce dernier agira comme mur-jardin puisqu'il sera complété par une plantation de conifères, et ce, tout le long de la zone industrielle projetée.

Le projet consiste principalement à la construction de bâtiments servant à l'entreposage d'aliments surgelés, donc la présence régulière d'une flotte de camions afin d'assurer l'entrée et la sortie des marchandises; il nous a été confirmé que les moteurs de ces camions ne seront pas en fonction lorsqu'ils seront stationnés, contrairement à ce que l'on peut voir chez "Flying J.". Il est aussi important de bien comprendre que ces camions n'auront pas le droit d'utiliser le boulevard de la Cité-des-Jeunes pour accéder à l'Autoroute 40 (règlement déjà en vigueur à la Ville), et qu'ils devront passer par l'Autoroute 540.

Bientôt, nous sommes convaincus, que deux (2) éléments nous donneront le pouvoir d'agir afin de réglementer l'arrêt des moteurs des camions partout sur le territoire:

- ⇒ le protocole de Kyoto;
- ⇒ le futur règlement de la Communauté Métropolitaine de Montréal sur la qualité de l'air.

En terminant, nous espérons que ces derniers détails éclairciront vos pensées sur le projet en question et que le tout est conforme à vos attentes, veuillez agréer, Madame Burcombe, nos salutations distinguées.



François Séguin
Maire suppléant

MV/fg

c.c. Les résidents concernés

p.j. plan du futur zonage



Cabinet du Maire

VILLE DE VAUDREUIL - DORION

2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, Québec J7V 7E6

Tél.: (450) 455-3371 • Télécopieur: (450) 424-8540

Le 27 mai 2003

Monsieur Jean-Marc Fournier
L'Honorable Ministre des affaires municipales, du sport et du loisir
10, Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (QC) G1R 4J3

Par télécopieur: 418-643-1795

Monsieur le Ministre,

Nous sommes confrontés à une situation qui, moralement nous oblige à demander votre intervention et d'exercer votre pouvoir d'enquête sur un ensemble d'indices et de rumeurs qui, si elles s'avéraient fondées, entacheraient le processus démocratique d'un référendum local.

Nos indices sont à l'effet que le promoteur aurait fait des offres d'achat (conditionnelles ?) à des propriétaires de la zone adjacente à son projet.

Nul doute dans mon esprit et dans celui du conseil que, si tel est le cas, il s'agirait de gestes incompatibles avec la loi sur les élections et référendums. Nos aviseurs légaux nous mentionnent plus précisément que l'article 592 de cette loi ne laisse aucun doute sur l'illégalité du geste.

Nos indices proviennent d'affirmations de certains citoyens et du fondé de pouvoir du promoteur qui a avoué certaines possibilités du genre auprès de notre greffière lors d'une visite à nos bureaux.

Le conseil municipal, bien que d'accord avec le projet, ne saurait tolérer que la liberté de vote des résidents soit entravée par de tels gestes.

En attendant, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations les plus respectueuses et vous demande d'accepter à l'avance nos remerciements

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Réjean Boyer'.

Réjean Boyer

RB/gmp



Québec, le 9 juin 2003

Monsieur Réjean Boyer
Maire
Ville de Vaudreuil-Dorion
2555, rue Dutrisac
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 7E6

Monsieur,

Dans la lettre que vous avez adressée au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, vous dénoncez une présumée irrégularité lors de la tenue d'un scrutin référendaire.

Je vous informe que l'examen des agissements reprochés dans votre lettre est de la compétence du Directeur général des élections. En conséquence, je lui ai transmis votre plainte pour qu'il puisse analyser la situation et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gérald Fleurent
Coordonnateur au traitement des plaintes
relatives aux municipalités

c.c. Cabinet du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

AM240749



Québec, le 10 juin 2003

Monsieur Jean Chartier
Directeur des enquêtes, de la législation
et des programmes spéciaux
Bureau du Directeur général des élections
3460, rue de la Pérade
Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5

Monsieur,

Je vous transmets la plainte que j'ai reçue de M. Réjean Boyer concernant la tenue d'un scrutin référendaire à la Ville de Vaudreuil-Dorion.

Le 9 juin 2003, j'informais M. Boyer que l'objet de sa plainte relevait de la compétence du Directeur général des élections et que je me chargeais de transmettre sa correspondance aux autorités concernées.

Je suis assuré que vous accorderez une attention particulière à cette plainte et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gérald Fleurent
Coordonnateur au traitement des plaintes
relatives aux municipalités

AM240749

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
Tribunal judiciaire de Beauharnois

300630 2000000547

N°

DÉFENDEUR

624882 Ontario Limited
faisant affaires sous le nom de
Conestoga Cold Storage
299, Trillium Drive
Kitchener (Ontario) N2E 1W9

POURSUIVANT 080714
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pêrade
Sainte-Foy (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° PMS-156-03

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante:

À Vaudreuil-Dorion, entre le 1er et le 17 mars 2003, a obtenu ou tenté d'obtenir d'une personne habile à voter qu'elle s'abstienne d'enregistrer une demande de tenue de scrutin référendaire lors de la journée d'accessibilité au registre qui s'est tenu le 17 mars 2003, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 592 paragraphe 1^{er} de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) et se rendant passible de l'amende prévue à l'article 640 de cette même loi.

L'amende minimale est de 3000 \$.

L'infraction reprochée constitue une manœuvre électorale frauduleuse selon l'article 645 C. de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

*Les frais de 10 \$ réclamés ci-dessous sont affectés à l'aide aux victimes d'actes criminels, tel que prévu par l'article B.1 du Code de procédure pénale.

[30 jours pour répondre]
JB.

Lucie Fiset, avocate (9F1314)

- Le Directeur général des élections du Québec, ou
- Personne autorisée par le poursuivant (en mentionnant sa qualité)

Signature

Date

Date et heure de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure indiquées sur l'avis de réception ou de livraison ou celles indiquées sur l'enveloppe

Cette-ci: ou lorsque signifié par Signature

Date

3 nov

Heure

Agent de la paix

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée: 3000 \$ + 10 \$ Contribution + Frais: 750 \$ = Montant total réclamé 3760 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale:

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité ou contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamés.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC
Direction des élections judiciaires

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

▲ Entacher ici et ▲
insérer à l'adresse
indiquée au verso.

À l'infraction décrite au constat n° 300630 2000000547

Je soussigné(e) déclare

Coupable;
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;

Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Quête

DÉFENDEUR

624882 Ontario Limited
faisant affaires sous le nom de
Conestoga Cold Storage
299, Trillium Drive
Kitchener (Ontario) NPE 1W9

POURSUIVANT 000714
Le Directeur général des élections
du Québec
3460, rue de La Pérade
Sainte-Foy (Québec)
G1X 3Y5

Dossier n° PMS-156-03

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante:

À Vaudreuil-Dorion, le ou vers le 28 mars 2003, a obtenu ou tenté d'obtenir d'une personne habilité à voter lors d'un référendum un vote en faveur du «projet Conestoga» lors du scrutin référendaire tenu les 1er et 8 juin 2003, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 593 paragraphe 1^o de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) et se rendant passible de l'amende prévue à l'article 640 de cette même loi.

L'amende minimale est de 3000 \$.

L'infraction reprochée constitue une manœuvre électorale frauduleuse selon l'article 645 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

*Les frais de 10 \$ réclamés ci-dessous sont affectés à l'aide aux victimes d'actes criminels, tel que prévu par l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

[30 jours pour répondre] JB

Lucie Fiset, avocate (071314) [Signature] [Date]

Date et heure de signification du constat: [] Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure indiquées sur l'avis de réception ou de livraison ou celles indiquées sur l'enveloppe. [] Collé-ci: [] Date 3 nov [] Heure [] ou lorsque signifié par: [] Huissier [] Agent de la paix [] Signature

AVIS DE RÉCLAMATION
Peine réclamée: 3000 \$ + Contribution 10 \$ + Frais: 750 \$ = Montant total réclamé 3760 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale:

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende et de frais réclamé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC
PLAIDOYER DE CULPABILITÉ OU DE NON-CULPABILITÉ (Voir instructions au verso)
▲ Débrancher ici et ▲ retourner à l'adresse indiquée au verso

À l'infraction décrite au constat n° 300630 2000000546, je soussigné(e) plaide:
[] Coupable;
[] Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée;
[] Non coupable.

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso) [] Date [] Qualité []

Verso

AR 100-001-0100

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de l'acceptation du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de transmettre votre plaidoyer de culpabilité ou de non culpabilité dans les 30 jours, qui suivent la date où le constat d'infraction vous a été signifié par la poste, par huissier, par agent de la police ou par un autre mode autorisé par un juge.

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la partie détachable du constat pour :

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter la totalité du montant d'amende et de frais réclamés.

Le plaidoyer et le paiement doivent être transmis à l'adresse indiquée sur le verso de la partie détachable.

Le défendeur qui plaide coupable, doit transmettre la totalité du montant réclamé sinon, s'il n'a versé aucun paiement de frais pourra être exigé.

Le paiement peut être fait en argent canadien, par chèque ou mandat poste à l'ordre du Directeur général des élections du Québec. Il n'est pas recommandé de transmettre un paiement en espèces.

Le défendeur qui transmet la totalité du montant d'amende et de frais réclamés avec son avis de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité.

Lorsque le défendeur a transmis ou est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité avec indication de son intention de contester la peine réclamée, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction ou coupable avec l'intention de contester la peine plus forte que l'amende minimale réclamée, veuillez utiliser la partie détachable du constat pour :

- consigner votre plaidoyer, et
- le retourner à l'adresse indiquée sur le verso.

Le défendeur recevra du greffier du tribunal compétent un avis de l'endroit, de la date et de l'heure heur pour l'instruction de la poursuite ou l'audition de la contestation de la peine.

DÉFAUT DE TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamés est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité et la poursuite est instruite et le paiement mandé au cabinet.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non culpabilité les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 196 du Code de procédure pénale.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

Remarque

Direction des affaires juridiques (418) 646-4088

Direction des affaires juridiques



Québec, le 1^{er} mars 2004

Monsieur John Burcombe
Mouvement Au Courant
4711, avenue Palm
Montréal (Québec) H4C 1Y1

Monsieur,

J'ai pris connaissance de la correspondance que vous avez adressée au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir concernant des modifications au règlement de zonage de la Ville de Vaudreuil-Dorion et certaines irrégularités rapportées lors du scrutin référendaire sur le projet de règlement 1275-11. Vous demandez au Ministère d'examiner la situation et de prendre les mesures nécessaires pour suspendre ou annuler l'entrée en vigueur des modifications au règlement de zonage.

Je vous rappelle que l'examen des agissements reprochés dans votre lettre lors du scrutin référendaire est de la compétence du Directeur général des élections. D'ailleurs, celui-ci a émis deux constats d'infraction reliés à cette affaire en vertu des articles 593 et 645 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Quant à votre demande d'intervention pour suspendre ou annuler l'entrée en vigueur des modifications au règlement de zonage, la Direction de l'aménagement métropolitain et des relations institutionnelles a été chargée d'examiner les faits allégués. Au terme de cette vérification et après avoir pris connaissance des avis, je considère important de vous soumettre les commentaires qui se dégagent de cette intervention.

En matière d'aménagement du territoire, les municipalités jouissent de certains pouvoirs leur accordant une autonomie politique et administrative. L'exercice de ces pouvoirs leur confère l'initiative d'adopter et de modifier les règlements de zonage et de lotissement selon les orientations du développement local, en conformité au schéma d'aménagement de la Communauté métropolitaine de Montréal et dans le respect des règles consignées dans les lois municipales.

Le Ministère n'a pas le pouvoir de renverser ou de suspendre les choix locaux. Son rôle consiste essentiellement à mettre en place des outils qui favorisent la saine gestion et la démocratie municipale. En matière d'aménagement, le législateur a prévu les étapes à suivre pour l'adoption et les modifications d'un règlement de zonage ou de lotissement, notamment la consultation publique et la possibilité de soumettre les changements envisagés à l'approbation des personnes habiles à voter.

...2

Malgré le fait qu'un tiers aurait possiblement commis une infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les informations recueillies nous indiquent que les autorités de la Ville ont suivi l'ensemble des dispositions légales les gouvernant dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Toutefois, si vous estimez que les faits rapportés ont pu causer un préjudice à un certain nombre de citoyens, une requête peut être adressée en Cour supérieure pour faire suspendre ou annuler les règlements en question.

En conséquence, comme le Ministère ne peut pas intervenir dans le champ des prérogatives dévolues aux élus locaux en cette matière, nous vous avisons que nous ne pourrons répondre positivement à votre demande.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Gérald Fleurent
Coordonnateur au traitement des plaintes
relatives aux municipalités

AM241864

10/07/04
15:27

10/07/04 15:27

**CONESTOGA
COLD STORAGE****PRESS RELEASE****Kitchener, Ontario – October 1, 2004**

Conestoga Cold Storage announces that it agreed to pay a fine that was levied against it in on September 27, 2004 by the Directeur général des élections du Québec (DGE) and to finally close the file that has cast a shadow over its construction of refrigerated warehouse facilities in Vaudreuil-Dorion, Quebec. A second fine imposed by the DGE was withdrawn.

The fine was originally imposed upon the Kitchener, Ontario-based Company due to wording in offers to purchase certain parcels of land adjacent to land on which its new facilities are under construction

In the offers to purchase, all made based on market conditions, vendors agreed to vote in favour of land rezoning in the event that there was a municipal referendum. This referendum was not obligatory under the circumstances. Since this was an unenforceable obligation, its inclusion in the offers was meaningless. In any event, without a zoning change, the company had no obligation to buy the land. However, the company accepts responsibility for the problematic wording and maintains that it has always acted in good faith and in a professional, ethical manner.

"We have always had excellent relationships in all the communities where we do business," commented Larry Laurin, *President*, "and we have especially appreciated the support of the people of Vaudreuil-Dorion over this issue. While we didn't realize this condition was included in the offers to purchase, we do admit that it was our duty to triple-check these things before going forward. In the interest of behaving responsibly, we're paying the fine and closing this file. We want to resolve this issue and move forward with this project that will create job opportunities for the local community."

-30-

For more information:
Larry Laurin, *President*
llaurin@coldstorage.com
Phone: 519.748.5415